

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 19 septembre 2023

Référence
2023_058

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLBY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel GAUTHIER, maire.

Objet de la délibération
Délibération portant sur la création de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation de catégorie C pour accroissement temporaire d'activité

Présents : M. ACHARD Nicolas, M. ANDANSON Alain, Mme BONY Catherine, Mme BRIGNON Hélène, M. CARAY Frédéric, Mme FINET Hélène, M. GAUTHIER Samuel, Mme GUILLAUME Michelle, Mme LANGLAIS Sarah, Mme MAZET LACOURT Noëlle, M. MEGEMONT Etienne, M. NESME Emmanuel, M. OUVRARD Dominique, M. TRONCHE Aymeric

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PLANEIX Bernadette (pouvoir à Monsieur ANDANSON Alain).

Absent excusé :

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

A été nommé(e) secrétaire : Mme LANGLAIS Sarah

Date de la convocation
12 septembre 2023

Objet de la délibération : Délibération portant sur la création de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation de catégorie C pour accroissement temporaire d'activité

Date d'affichage
26 septembre 2023

Rapporteur : Samuel GAUTHIER

Vote
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Le maire informe de la scolarisation depuis la rentrée scolaire de septembre 2022 d'un élève nécessitant la présence d'un accompagnateur spécifique. La collectivité doit prendre à sa charge le coût de cet accompagnement lors de la période périscolaire.

Depuis la rentrée 2023, deux personnes se répartissent le temps d'accompagnement.

Les deux personnes qui l'accompagnent pendant le temps scolaire acceptent la proposition de la collectivité pour le suivre durant le temps périscolaire.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
PREFECTURE DE
CLERMONT -FERRAND
Le : 26 septembre 2023

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Et

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

Publication ou notification
du : 26 septembre 2023

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ; compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de l'article L. 332-23 1°.

A la rentrée scolaire de septembre 2023, pour un élève nécessitant la présence d'un accompagnateur spécifique, la collectivité doit prendre à sa charge le coût de cet accompagnement lors de la période périscolaire.

Considérant le surplus d'activité actuel sur l'accompagnement d'enfants à besoins particuliers dans le temps périscolaire.

Article 1 :

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de créer les emplois de la collectivité.

Article 2 :

L'autorité territoriale propose à l'assemblée la création de deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité : *Catégorie C.*

Ces deux emplois sont d'une durée de 11 mois à compter du 04 septembre 2023, à temps non complet à raison de 3,5/35^{ème}

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE :

- À compter du 04 septembre 2023, DE CREER deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus,
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Samuel GAUTHIER

